

PROTOCOLE NATIONAL POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS EN ENTREPRISE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Applicable au 16 février 2022

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



Modifications par rapport au protocole du 25 Janvier 2022

P.5

II- LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIÉS

Mesures d'hygiène et de distanciation physique

25 Janvier 2022	16 Février 2022
<p>Dans les circonstances actuelles de circulation élevée du virus et notamment du variant Omicron, les employeurs fixent jusqu'au 1^{er} février inclus, un nombre minimal de trois jours de télétravail par semaine, pour les postes qui le permettent. Lorsque l'organisation du travail et la situation des salariés le permettent, ce nombre peut être porté à quatre jours par semaine.</p> <p>A compter du 2 février 2022, le recours au télétravail est recommandé : les employeurs fixent, dans le cadre du dialogue social de proximité, les modalités de recours au télétravail.</p>	<p><u>Depuis le 2 février 2022</u>, le recours au télétravail est recommandé : les employeurs fixent, dans le cadre du dialogue social de proximité, les modalités de recours au télétravail.</p>

25 Janvier 2022	16 Février 2022
<p>Ainsi, les réunions en audio ou en visioconférence doivent être privilégiées. Lorsqu'elles doivent se tenir en présentiel, réunions doivent être organisées dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ ventilation des locaux ainsi que les règles de distanciation (au moins 1 mètre avec masque).</p> <p>Chaque salarié est tenu informé des dispositions prises par l'employeur.</p>	<p>Ainsi,</p> <p><u>Les</u> réunions en audio ou en visioconférence <u>restent à privilégier</u>. Lorsqu'elles <u>se tiennent en présentiel</u>, <u>les participants doivent respecter les gestes barrières</u>, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ ventilation des locaux ainsi que les règles de distanciation.</p> <p>Chaque salarié est tenu informé des dispositions prises par l'employeur.</p>

P.9

Autres situations ou points de vigilance :

25 Janvier 2022	16 Février 2022
<p>Les moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel sont suspendus.</p>	<p>Les moments de convivialité réunissant <u>notamment les salariés en présentiel dans le cadre professionnel peuvent être organisés</u> dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures <u>d'aération/ventilation et les règles de distanciation</u>.</p>

P.11

III- LES DISPOSITIFS DE PROTECTION DES SALARIES

16 Février 2022
<p><u>Le HCSP précise toutefois dans son avis du 23 décembre 2021, que le port du masque FFP2 peut être indiqué pour les personnes à risque de formes graves du Covid-19 et en échec de vaccination pour raisons médicales, dès lors qu'elles sont en capacité de le supporter pendant plusieurs heures et pour un usage quotidien. Une consultation médicale préalable permet de s'assurer de ce dernier point et de prescrire ces masques qui sont délivrés en pharmacie⁵.</u></p> <p><u>5</u></p> <p>https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/le-ministère-des-solidarités-et-de-la-santé-recommande-le-masque-ffp2-pour#:~:text=la%20personne%20humaine-</p>

IV- LES TESTS DE DEPISTAGE

25 Janvier 2022	16 Février 2022
<p>Les personnes qui présentent des symptômes de la Covid-19 doivent s'isoler à leur domicile, dès l'apparition des symptômes, et effectuer un test de dépistage au plus vite. Si elles ne sont pas en mesure de continuer à travailler depuis leur domicile, elles sont invitées à se déclarer sur le site declare.ameli.fr. Cette démarche leur permet de bénéficier du versement d'indemnités journalières sans délai de carence dès la déclaration des symptômes, sous réserve de réaliser un test PCR dans les 48h.⁵</p> <p>Les personnes cas contacts ayant un schéma vaccinal complet, non immunodéprimées et asymptomatiques n'ont pas besoin de s'isoler mais doivent appliquer strictement les consignes précisées par l'assurance maladie⁶. Les personnes cas contacts non vaccinées, ayant un schéma vaccinal incomplet, n'ayant pas contracté le Covid il y a moins de 2 mois, ou immunodéprimée grave doivent s'isoler immédiatement et jusqu'à 7 jours après le dernier contact avec le cas positif, et 48h.⁶ Les personnes cas contacts doivent respecter les consignes rappelées par l'Assurance Maladie⁷.</p>	<p>Les personnes qui présentent des symptômes de la Covid-19 doivent s'isoler à leur domicile, dès l'apparition des symptômes, et effectuer un test de dépistage au plus vite. Si elles ne sont pas en mesure de continuer à travailler depuis leur domicile, elles sont invitées à se déclarer sur le site declare.ameli.fr. Cette démarche leur permet de bénéficier du versement d'indemnités journalières sans délai de carence dès la déclaration des symptômes, sous réserve de réaliser un test PCR dans les 48h.⁶ Les personnes cas contacts doivent respecter les consignes rappelées par l'Assurance Maladie⁷.</p>
<p>2. En incitant les agents symptomatiques sur leur lieu de travail à le quitter immédiatement pour aller se faire dépister rapidement et rejoindre leur domicile pour s'isoler dans l'attente du résultat en portant un masque chirurgical qu'elles leur fournissent, en utilisant si possible un autre mode de transport que les transports en commun et à consulter sans délai, si possible par téléconsultation, un médecin afin d'obtenir un avis médical (cf.infra – voir V).</p>	<p>2. En incitant les personnes symptomatiques sur leur lieu de travail à le quitter immédiatement pour aller se faire dépister rapidement et rejoindre leur domicile pour s'isoler dans l'attente du résultat en portant un masque chirurgical qu'elles leur fournissent, en utilisant si possible un autre mode de transport que les transports en commun et à consulter sans délai, si possible par téléconsultation, un médecin afin d'obtenir un avis médical (cf.infra – voir V).</p>

25 Janvier 2022

6

<https://www.ameli.fr/paris/assure/covid-19/symptomes-gestes-barrieres-cas-contact-et-isolement/en-cas-de-contact-avec-une-personne-malade-du-covid-19>

Au-delà des campagnes de dépistage organisées par les autorités sanitaires et auxquelles les entreprises peuvent participer, les employeurs peuvent, dans le respect des conditions réglementaires, proposer à ceux de leurs salariés qui sont volontaires, des actions de dépistage. A cette fin, la liste des tests rapides autorisés et leurs conditions d'utilisation ont été rendus disponibles par les autorités de santé. Ces actions de dépistage doivent être intégralement financées par l'employeur et réalisées dans des conditions garantissant la bonne exécution de ces tests et la stricte préservation du secret médical. En particulier, aucun résultat ne peut être communiqué à l'employeur ou à ses préposés. Les modalités d'organisation des campagnes de dépistages sont définies par une circulaire interministérielle disponible sur le site de Légifrance. Celle-ci prévoit notamment que les opérations de dépistage collectif doivent être préalablement déclarées sur un portail en ligne, au moins deux jours avant.

V- LA VACCINATION ET LE PASSE VACCINAL

25 Janvier 2022	16 Février 2022
<p>L'application du passe vaccinal pour les personnels intervenant dans certains établissements recevant du public</p> <p>A compter du 24 janvier 2022, les personnels intervenant dans les lieux, établissements, services ou événements listés à l'article 1 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 5 août 2021 modifiée par la loi du 22 janvier 2022, doivent présenter un « passe vaccinal », c'est-à-dire soit un justificatif du statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet, soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, soit un certificat de contre-indication à la vaccination.</p> <p>Toutefois, la loi prévoit une période transitoire jusqu'au 15 février inclus, les personnels concernés pourront présenter un justificatif de l'administration de leur première dose et du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article réalisé depuis moins de 24 heures.</p>	<p>L'application du passe vaccinal pour <u>certain</u>s personnels intervenant dans <u>les</u> établissements recevant du public <u>soumis au passe vaccinal</u></p> <p>A compter du 24 janvier 2022, les personnels intervenant dans les lieux, établissements, services ou événements listés à l'article 1 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 5 août 2021 modifiée par la loi du 22 janvier 2022, doivent présenter un « passe vaccinal », c'est-à-dire soit un justificatif du statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet, soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, soit un certificat de contre-indication à la vaccination.</p> <p>Toutefois, <u>le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que</u>, les personnels concernés pourront présenter un justificatif de l'administration de leur première dose et du résultat <u>négalif</u> d'un test ou examen de dépistage <u>à la Covid</u> réalisé depuis moins de 24 heures.</p>

VI- LE PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE D'UNE PERSONNE SYMPTOMATIQUE ET DE SES CONTACTS RAPPROCHES

25 Janvier 2022
<p>5- Si le cas Covid est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs de niveaux 1 et 2 du « contact-tracing » (médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'Assurance maladie). Les contacts évalués « à risque » selon la définition de Santé publique France⁸ seront pris en charge. Pour les contacts à risque modérés pour lesquels une quarantaine ne serait pas requise, le recours au télétravail doit être privilégié pour leur permettre de réduire leurs interactions sociales. Ces personnes doivent, dans tous les cas, respecter scrupuleusement les mesures barrières. Ces conduites à tenir étant susceptibles d'évoluer régulièrement, il est conseillé de se référer aux sites de Santé publique France et Ameli.</p> <p>8</p> <p>https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19/covid-19-outils-pour-les-professionnels-de-sante</p>

Annexe 3 Les masques

16 Février 2022

Appareil de protection respiratoire de type FFP / Usage

[Protection des personnes à risque de formes graves de la Covid-19, en échec de vaccination pour raisons médicales⁸](#)

[Protection du porteur et de son environnement](#)

[Protection contre d'autres risques \(chimique, biologique\)*](#)

[* Les masques conformes à des normes étrangères dont l'équivalence avec la norme EN 149 \(FFP2\) a été établie dans le cadre de la prévention de la transmission du virus Sars- Cov-2 \(type KN 95\) ne peuvent être utilisés qu'à cette fin et non à titre d'EPI](#)

[8](#)

[avis du HCSP du 23 décembre 2021](#)